

**SERVICE TECHNIQUE
INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**



Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter
Avis sur permis de construire
Traitement des plaintes
Inspections

12 Quai de Gesvres - PARIS IV^{ème}
75195 - PARIS RP
Téléphone : 01 49 96 35 51
Télécopie : 01 49 96 37 68
@-mél : prefpol.dtpp-sdsp-stiiic-secretariat@interieur.gouv.fr

Paris, le 16/10/09

Préfecture des Hauts de Seine
Commune de Villeneuve-la-Garenne
Dossier n° 31638 A
GIDIC : 65-6328 (maj le 08/10/2009)

Rapport concernant :
FRANTZ ELECTROLYSE
23, avenue du chemin des Reniers
92 390 VILLENEUVE LA GARENNE

Classement ICPE :

Demande d'autorisation en cours d'instruction

- R 1111.2.b-A Stockage de T⁺ (250 kg)
R 1131.2.b-A Double classement TS (10,96 tonnes)
R 2565.2.a-A Traitement de surface

R 2575-D 2 Grenailleuses (2 x 20 kW)
R 2920.2.b-D (Compresseurs + GF)

AP 23/07/1992 Nouvelle DA en cours
AP 24/11/2004 AP mod 16/05/05 : Suivi piézométrique

Bordereaux reçus le 21/01/09 et le 10/06/09

Site en zone inondable

Action Nationale 2009 : RSDE II.2

Site inclus dans le programme d'inspection

Site « Seveso » seuil haut

Site « Seveso » seuil bas

Site BdF / Site IPPC

Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation

Site dans un périmètre de Boil Over

BASOL

Activité générale du site :

Traitements de surface...

Références :

- Courrier exploitant du 09/09/2009
- Courrier d'information RSDE du STIIIC du 24/06/2009
- Rapport STIIIC du 01/10/2009

Objet : Remarques sur le projet d'arrêté RSDE – Recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau – seconde phase

I - INTRODUCTION

La société FRANTZ ELECTROLYSE fait partie des exploitants soumis à l'action nationale 2009 RSDE. Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 et au cadrage de l'action en Ile de France, l'Inspection des Installations Classées a engagé une consultation des exploitants concernés par l'opération en vue de recueillir leur avis sur le modèle d'arrêté préfectoral complémentaire proposé et sur la liste des substances prévues de retenir pour la surveillance initiale.

En parallèle, cette même version du projet d'arrêté préfectoral avait été transmise au préfet en vue de son inscription à l'ordre du jour d'un prochain CODERST (rapport STIIIC du 01/10/2009).

II- REMARQUES DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 01/09/2009, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées ses remarques (4) sur le projet d'arrêté RSDE.

1^{ère} remarque relative à l'annexe 1 : Liste des substances

L'exploitant conteste la liste des substances à rechercher dans le cadre de RSDE, argumentant sur le fait que 23 des 32 substances à rechercher ne sont pas utilisées sur le site, n'ont pas été détectés lors de la campagne RSDE I de 2004 et que la représentativité du secteur « traitement de surface » dans lequel l'exploitant se situe ne semble pas avéré.

⇒ La liste pré-établie par le MEEDDM dans sa circulaire du 05/01/2009 est bâtie sur le retour d'expérience de la campagne RSDE 1 de 2004 ; la remise en question de cette liste n'est pas réaliste.

Par ailleurs, lors de la rencontre du 13/05/2009 entre les exploitants et les services de l'état (STIIC, DRIRE IDF, AESN, DIREN IDF), la DIREN IDF indiquait publiquement le déclassement de toutes les masses d'eau en Ile de France. Depuis, la DIREN IDF a publié dans l'INFO'TOXIQUES N°2 de juillet 2009, l'état des masses d'eau déclassées notamment du fait du zinc et du cuivre. Ces informations sont également relayées sur leur site Internet. Dans sa revue, la DIREN Idf indique bien que si le bon état chimique au sens de la DCE (Directive cadre sur l'eau) semble être atteint, il ne subsiste aucun doute sur la dégradation du milieu par le zinc et le cuivre. Ces deux métaux avec l'arsenic et chrome définissent le bon état écologique au sens de la DCE. L'inspection rappelle que l'atteinte du bon état chimique ne sous-entend pas l'atteinte du bon état écologique. La présence de ces métaux à fortes concentrations n'est pas sans effet sur l'état écologique du milieu, c'est à ce titre qu'ils figurent dans la liste des polluants spécifiques de l'état écologique. Ils sont entre autres à l'origine de nombreuses malformations ou formes tératogènes dans les populations de diatomées.

Du fait du déclassement des masses d'eau sur la zone Paris Petite Couronne implique l'application stricte du point 1.4 2^{ème} alinéa de la circulaire du 05/01/2009 : surveillance des substances de la liste en gras et italique (et souligné) de l'annexe 1 sous secteur 21 reproduite ci-dessous :

<u>21.INDUSTRIE DU TRAITEMENT DU SURFACE</u>
Nonylphénols
Cadmium et ses composés
Chloroforme
Chrome et ses composés
Cuivre et ses composés
Fluoranthène
Mercure et ses composés
Naphtalène
Nickel et ses composés
Plomb et ses composés
Zinc et ses composés
Trichloroéthylène
Tétrachloroéthylène
Anthracène
Arsenic et ses composés
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
Hexachlorobenzène
Octylphénols
Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)
Toluène
Monobutylétain cation
Dibutylétain cation
Tributylétain cation
Tétrachlorure de carbone
- Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usinage du métal

La remarque n'est pas retenue.

2^{ème} remarque relative à l'article 1 : étude technico-économique

L'exploitant s'interroge sur l'expression « en fonction des résultats » dans l'objet de l'arrêté :

« *En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.* ».

⇒ L'étude technico-économique fait l'objet de conditions particulières développées au point 4.2 de l'article 4 du projet d'arrêté. Cet article décrit la mise en œuvre de la surveillance pérenne ; le point 4.2 indique que l'étude doit porter sur les substances devant être réduites ou supprimées du rejet à l'issue de la surveillance initiale et mesurées lors de la surveillance pérenne.

La remarque n'est pas retenue.

3^{ème} remarque relative aux laboratoires d'analyse

L'exploitant note que les résultats d'analyses trimestrielles peuvent être utilisés et s'interroge sur la possibilité d'utiliser et de mixer les résultats de deux laboratoires différents.

⇒ L'exploitant peut faire appel à plusieurs laboratoires pour couvrir l'ensemble des substances à surveiller. Les mesures d'autosurveillance trimestrielles peuvent être utilisées pour l'action RSDE si les conditions d'analyse respectent l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 reprises dans le projet d'arrêté RSDE ; la réciproque est vraie également.

4^{ème} remarque relative à la surveillance pérenne

L'exploitant indique que la durée de la surveillance pérenne n'est pas indiquée.

⇒ Comme son nom l'indique, la surveillance n'a pas de durée limite ce qui implique que tant que la substance est présente dans rejet, cette dernière est surveillée. L'étude technico-économique présentée par l'exploitant en 2012 doit permettre la réduction ou la suppression de la ou des substances dangereuses du rejet. Comme indiqué au point 2.3 de la circulaire du 05/01/2009 dernier alinéa, l'exploitant peut demander à l'issue d'une période de deux et demi à compter du démarrage de la surveillance pérenne, une actualisation des paramètres surveillés de son rejet.

La remarque n'est pas retenue.

5^{ème} remarque relative à l'incohérence entre la durée minimale de la surveillance pérenne et le calendrier pour le rendu de l'étude technico-économique

⇒ Il n'y a pas d'incohérence entre la durée minimale de la surveillance pérenne et le calendrier pour le rendu de la surveillance pérenne :

- 1) il n'y a pas de durée fixée pour la surveillance pérenne dans l'APC RSDE – cf. réponse 4^{ème} remarque.
- 2) l'exploitant peut baser son étude sur les résultats obtenus lors de la surveillance pérenne.

La remarque n'est pas retenue.

6^{ème} remarque relative l'assouplissement des délais de mise en œuvre de la campagne RSDE II

⇒ une modification des délais fixés dans l'arrêté retarderait l'action et son bon déroulement et introduirait des iniquités inacceptables. Cependant, l'Inspection des Installations Classées suivra attentivement cette action (échanges réguliers avec l'exploitant) et au cas par cas pourra introduire de la souplesse dans le dispositif.

La remarque n'est pas retenue.

III - CONCLUSION

L'Inspection des Installations Classées propose de répondre à l'exploitant par courrier en reprenant les réponses aux remarques du chapitre II.

L'arrêté complémentaire de FRANTZ ELECTROLYSE joint au rapport précédent du 01/10/2009 n'est pas modifié.

**L'Inspecteur des Installations Classées
du Département Thématique**

signé

08/10/2009

**Le chef de département chargé de
la SEINE-SAINT-DENIS**

signé

